

Loi fédérale sur l'alcool (Lalc)

Modification du 18 juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 10 février 2004 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 12 mars 2004²,

arrête:

I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool³ est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 4

⁴ La Régie fédérale des alcools peut refuser la licence pour le commerce de gros lorsque le requérant ou la personne désignée comme responsable a été, au cours des cinq dernières années, puni pour infraction grave ou à plusieurs reprises pour des infractions à la législation sur l'alcool ou sur le commerce des denrées alimentaires, aux prescriptions cantonales sur le commerce de détail des boissons alcooliques ou à des prescriptions étrangères similaires.

1 FF **2004** 1333

2 FF **2004** 1343

3 RS **680**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 juin 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 18 juin 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 29 juin 2004⁴

Délai référendaire: 7 octobre 2004

⁴ FF 2004 2971